

avant, ou le plus prochainement d'après le 21.

Sur ce fondement les habiles gens qui ont été employés à l'ordonnance du Comput Ecclesiastique, soit pour le vieux, soit pour le nouveau stile, faisant droit, comme de raison, sur le Décret du S. Concile, déterminèrent si prudemment & si méthodiquement les occurrences civiles de la nouvelle Lune Pascale, que la première invention faisoit rencontrer ce 14 précisément au 21. Mars, la deuxième au 22, la troisième au 24 (& pas au 23 selon le vieux stile) les autres inventions furent fixées proportionnellement à ces premières; en sorte que la dernière & plus tardive ne menât pas le 14 de la Lune, dont il s'agit, outre le 18. Avril.

Pour arriver à ce but on établit pour loi, que le premier siège de la nouvelle Lune Pascale, seroit le viij. des Ides de Mars (le 8 dudit mois) & que le dernier siège seroit le 5. Avril. Cette règle se lit encore au frontispice des Missels Romain, tit. de *Festis mobil.* où il est dit: *Efficitur, ut si Epacta cuiusvis anni inveniatur, & ab eâ in Calendario notata inter diem 8^m Martii inclusivè & 5^m Aprilis inclusivè numerentur inclusivè deorsum versus dies 14, proximus dies Dominicus diem hunc 14 sequens (ne cum Judais conveniamus, si forte dies 14 Luna caderet in diem Dominicum) sit dies Pascha.* C'est-à-dire, que quand on a trouvé le jour où est annoté le signe Epactaire de l'année proposée sur le Calendrier Romain, entre le 8. de Mars inclusivement, & le 5. Avril aussi inclusivement, il faut compter 14 jours en commençant par le jour où se trouve l'Epacte, & le Dimanche suivant ce 14 est incontestablement la Pâque Chrétienne. Que si ce 14 est un Dimanche, Pâque est le septième jour d'après, pour